

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 24 mai 2018

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Chile Eboe-Osuji, Président
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza
Mme la juge Solomy Balungi Bossa
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmánski

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

CONFIDENTIEL

Requête de la Défense aux fins de solliciter l'autorisation de déposer une réplique consolidée aux Réponses des Représentants Légaux du groupe des victimes V01 et du Bureau du Conseil public pour les victimes déposées respectivement les 15 et 18 mai 2018

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense
Mme Catherine Mabilie,
M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massida

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Ed. Lewis

Le Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

La Section de la participation des victimes et des réparations

M. Philipp Ambach

CLASSIFICATION

1. La Défense dépose la présente requête sous forme confidentielle car elle fait référence à des procédures communiquées de manière confidentielle.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 15 mars 2018, la Défense déposait son mémoire d'appel¹ à l'encontre de la « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Monsieur Lubanga est tenu* »² rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 (ci-après « *la Chambre* »).
3. Le 15 mai 2018, les Représentants Légaux du groupe des victimes V01 (ci-après « *les Représentants Légaux V01* ») déposaient leur réponse³ au Mémoire d'appel de la Défense de Monsieur Lubanga (ci-après « *la Réponse des Représentants Légaux V01* »).
4. Le 18 mai 2018, le Bureau du conseil public pour les victimes (ci-après « *le BCPV* ») communiquait sa réponse consolidée⁴ au Mémoire d'appel de la Défense et des Représentants Légaux V01 (ci-après « *la Réponse du BCPV* »).
5. Sur le fondement de la Norme 60 du Règlement de la Cour, la Défense sollicite l'autorisation de déposer une réplique consolidée à la Réponse des Représentants Légaux V01 et à la Réponse du BCPV.

¹ « *Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel à l'encontre de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* » rendue par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », 15 mars 2018, ICC-01/04-01/06-3394-Conf.

² « *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* », 15 décembre 2017, ICC-01/04-01/06-3379-Conf.

³ « *Réponse des Représentants légaux du groupe de victimes V01 au Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo relatif à l'appel contre la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* » rendu par la Chambre de première instance II le 15 décembre 2017 et modifiée par décisions des 20 et 21 décembre 2017 », 15 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3405.

⁴ « *Réponse consolidée aux Mémoires d'Appel de la Défense et des Représentants légaux des victimes V01 contre la Décision de la Chambre de première instance II du 15 décembre 2017* », 18 mai 2018, ICC-01/04-01/06-3407-Conf.

OBSERVATIONS

6. La Norme 60 prévoit que la Chambre d'appel peut ordonner à l'appelant de déposer une réplique lorsqu'elle considère que l'intérêt de la justice le commande.
7. Dans le but d'assister la Chambre d'appel, la Défense souhaite avoir l'opportunité d'apporter les précisions suivantes concernant les Réponses des Représentants Légaux V01 et du BCPV.

1) Réplique à la Réponse des Représentants Légaux V01

- *Sur la réponse au premier moyen d'appel (par.9-17)*

8. Les Représentants Légaux V01 soutiennent qu'aux termes de la décision rendue par la Chambre de première instance I le 7 août 2012, confirmée par la Chambre d'appel le 3 mars 2015, il aurait été décidé de « *procéder à des réparations d'office* »⁵.
9. La Défense n'a pas été en mesure de répondre à cet argumentaire dans ses précédentes écritures dès lors qu'il est soulevé pour la première fois dans la Réponse des Représentants Légaux V01.
10. Or, la Chambre d'appel n'a pas décidé « *de procéder aux réparations d'office* », c'est-à-dire « *de son propre chef* » au sens de l'article 75 du Statut, mais uniquement de confirmer le choix de la Chambre de première instance I de procéder à des réparations collectives plutôt qu'à des réparations individuelles.
11. C'est précisément parce que la procédure et les conditions applicables à l'octroi de réparations « *d'office* » ou « *de son propre chef* » prévues par l'Article

⁵ ICC-01/04-01/06-3405, par.12.

75 du Statut de Rome et la Règle 95 du Règlement de procédure et de preuve n'ont pas été respectées par la Décision dont appel, que cette Décision est entachée d'une erreur de droit.

- *Sur la réponse au deuxième moyen d'appel (par.19-22)*

12. Les Représentants Légaux V01 dénaturent la position de la Défense en prétendant que celle-ci aurait admis dans son mémoire que la norme de « *l'hypothèse la plus probable* » « *est aussi généralement celle appliquée en droit international dans le contexte de l'asile* »⁶.

13. Bien au contraire, dans son Mémoire d'appel la Défense soutient que la norme d'administration de la preuve de « *l'hypothèse la plus probable* » est différente et d'une exigence plus élevée que le standard de preuve fondé sur le caractère « *cohérent et crédible* » des déclarations qui n'est retenu en droit international que pour apprécier l'éligibilité des demandeurs au statut de réfugié⁷.

- *Sur la réponse au quatrième moyen d'appel (par.51-55)*

14. Les Représentants Légaux V01 dénaturent la position de la Défense.

15. Contrairement à ce que soutiennent les Représentants Légaux V01⁸, la Défense n'a jamais soutenu qu'il convenait d'évaluer le montant des préjudices individuels. En revanche, elle a toujours souligné que l'existence et la nature des préjudices individuels devaient être appréciées pour concevoir des réparations collectives appropriées.

16. Par ailleurs, les Représentants Légaux V01 citent de manière erronée les propos de la Défense.

⁶ ICC-01/04-01/06-3405, par.21.

⁷ ICC-01/04-01/06-3394-Conf, par.53-62.

⁸ ICC-01/04-01/06-3405, par.51.

17. En effet, les Représentants Légaux V01 soutiennent que la Défense aurait déclaré que le montant des réparations « *ne pourra à l'évidence être inférieur à la somme des préjudices individuels* »⁹.
18. Or, le paragraphe du Mémoire d'appel de la Défense cité et prétendument reproduit dans la Réponse des Représentants Légaux V01 exprime une position exactement opposée :

« *De plus, le montant des réparations collectives envisagées, encore inconnu à ce jour, ne pourra à l'évidence qu'être inférieur à la somme des préjudices individuels* »¹⁰ (souligné par nous).

2) Réplique à la Réponse du BCPV

- *Sur la demande d'irrecevabilité (par.10-12)*

19. Le BCPV soulève l'irrecevabilité du Mémoire d'appel de la Défense au motif qu'il n'aurait pas clairement exposé, ni *a fortiori* démontré, que les critères applicables en vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome sont remplis¹¹.
20. Le BCPV soutient également que « *l'erreur manifeste d'appréciation* » n'entre pas dans la compétence de la Chambre d'appel¹².
21. Il est de l'intérêt de la justice que la Défense puisse répliquer à cet argumentaire développé pour la première fois dans la Réponse du BCPV.
22. En effet, contrairement aux affirmations du BCPV, l'acte et le mémoire d'appel de la Défense répondent aux critères du Statut de Rome et du Règlement de la Cour, notamment en ce qu'ils précisent pour chaque moyen d'appel les erreurs alléguées et en quoi elles entachent la décision contestée.

⁹ ICC-01/04-01/06-3405, par.51.

¹⁰ ICC-01/04-01/06-3394-Conf, par.222.

¹¹ ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.10.

¹² ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.12.

- *Sur la réponse au premier moyen d'appel (par.30-34)*

23. Le BCPV conteste la position de la Défense selon laquelle la Chambre aurait statué « *de son propre chef* » au motif qu'ayant été informée, par les Représentants Légaux et par le Fonds, de l'existence de centaines de victimes supplémentaires identifiées aux fins de réparations dans la présente affaire, elle « *a donc été saisie des demandes des victimes* »¹³.
24. La Défense n'a pas été en mesure de répondre à cet argumentaire dans ses précédentes écritures dès lors qu'il est soulevé pour la première fois dans la Réponse du BCPV.
25. Or, le BCPV ne saurait légitimement soutenir que la Chambre aurait été saisie de demandes de réparations de potentielles victimes n'ayant déposé aucun formulaire de demandes de réparations.

- *Sur la réponse au quatrième moyen d'appel (par.41-42)*

26. Le BCPV affirme de manière erronée que la Chambre aurait pris en compte le coût effectif des réparations pour fixer le montant des réparations auquel Monsieur Lubanga est tenu¹⁴.
27. Contrairement à ce que soutient le BCPV, la Chambre ne s'est aucunement basée « *sur les évaluations des coûts de nombreux types de programmes et services pouvant être mis en œuvre en Ituri* »¹⁵ pour déterminer le montant de la responsabilité financière de Monsieur Lubanga mais uniquement sur une évaluation forfaitaire des préjudices individuels.

- *Sur la réponse au sixième moyen d'appel (par.48-50)*

28. Le BCPV affirme de manière erronée avoir « *demandé à la Chambre de fixer le montant de la responsabilité de M. Lubanga à \$ 6 000 000 pour les victimes*

¹³ ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.31.

¹⁴ ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.42.

¹⁵ ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.42.

bénéficiaires déjà connues » et que par conséquent, « *ses conclusions auraient potentiellement portées sur un montant de \$ 12 000 000* »¹⁶.

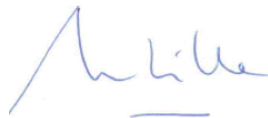
29. En effet, la somme de 6 000 000 \$ évaluée par le BCPV dans ses Observations du 8 septembre 2017 correspond au montant global des forfaits pour un nombre de 3 000 potentiels bénéficiaires¹⁷.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

ACCUEILLIR la présente requête ;

et

AUTORISER la Défense à déposer une réplique consolidée à la Réponse des Représentants Légaux V01 déposée le 15 mai 2018 et à la Réponse du BCPV déposée le 18 mai 2018.



Me Catherine Mabilie, Conseil Principal

Fait le 24 mai 2018, à La Haye

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3407-Conf, par.50.

¹⁷ « *Observations sur les éléments admis dans la procédure en vue de fixer le montant des réparations auquel est tenu M. Thomas Lubanga Dyilo* », 8 septembre 2017, ICC-01/04-01/06-3360, par.42 et 46.